

mètres) représente 5.5 pour cent de la surface du globe. Si l'on décidait de l'étendre jusqu'à 600 mètres de fond, sur le talus, il équivaudrait à la surface de la lune¹⁴.

Les souverainetés s'étendent aussi en surface. Même si la prétention du riverain ne va pas jusqu'à l'appropriation d'une zone de 200 milles en pleine souveraineté, elle prend la forme de droits particuliers de juridiction qui, encore qu'ils soient qualifiés de fonctionnels, comportent nécessairement dans leur définition un élément spatial.

Ainsi a-t-on vu naître récemment, à l'initiative du Mexique, de la Colombie et du Venezuela, et confirmer par la Déclaration de Santo Domingo sur les Caraïbes, le 7 juin 1972, la notion de la *mer patrimoniale*. Cette formule englobe dans la définition de la mer territoriale une zone de souveraineté restreinte à une étendue de 12 milles, au-delà de laquelle l'État riverain jouit de compétences économiques sur la haute mer jusqu'à une distance de 200 milles. Sur la mer patrimoniale ainsi comprise, il peut réserver à ses nationaux aussi bien les ressources vivantes que les richesses minérales du fond de la mer et de son sous-sol¹⁵. Cette zone peut d'ailleurs se trouver encore allongée, si le plateau continental se prolonge au-delà de 200 milles, ce qui arrive fréquemment en Amérique latine. Le critère de profondeur de la Convention de 1958 porterait alors la limite de la mer patrimoniale à des distances considérables¹⁶.

Les projets de régime international déposés aux Nations Unies depuis 1970 font tous intervenir la dimension territoriale, qu'ils lui affectent un chiffre ou qu'ils le laissent en blanc aux fins de négociations ultérieures. Le projet américain est à cet égard le plus net avec son découpage par zones du lit des mers et des océans: première tranche jusqu'à une profondeur de 200 mètres en pleine souveraineté; se-

conde zone jusqu'à la *continental margin*, soit, semble-t-il, près de la base du glaciaire précontinental, soumise au *trusteeship* du riverain, et une troisième zone sur la plaine abyssale, confiée à la gestion internationale¹⁷.

Il est donc évident que la troisième Conférence sur le droit de la mer sera constamment en butte à ce problème de délimitation territoriale, même si les droits du riverain, dans certaines zones, n'ont pas caractère de droits souverains.

Quant à la constitution d'un mécanisme international, on ne saurait non plus éviter ce problème. Il s'agira, en effet, de déterminer son domaine spatial de compétence, et il est bien évident que celui-ci se limitera à ce qui n'aura pas été pris par les riverains. L'étendue en restera énorme, mais sa rentabilité économique déclinera avec l'accroissement des profondeurs, si bien que tout devrait se jouer sur la zone du plateau continental à attribuer aux États côtiers. Il semble que la négociation devrait porter sur le talus (entre 200 mètres et 3.500 mètres de profondeur en moyenne) pour y fixer la limite à partir de laquelle commencerait le patrimoine commun de l'humanité. Au-delà, sur le glaciaire (entre 3.500 et 5.500 mètres de fond) et à plus forte raison sur la plaine abyssale, l'intérêt économique (sauf celui présenté par les nodules) risque d'être modeste, les ressources en hydrocarbures se trouvant à l'intérieur du secteur continental¹⁸.

Il y a donc lieu de se demander si le patrimoine commun de l'humanité s'étendra effectivement à toutes les mers et si certaines appropriations conjointes, entreprises dans un cadre régional, n'en empêcheront pas en définitive l'usufruit.

Du droit universel au droit régional

Certes, le droit de la mer a toujours tenu compte des particularités régionales, spécialement dans le domaine de l'utilisation économique de la haute mer: régime de la pêche dans la mer du Nord (Conventions du 6 mai 1882 et du 9 février 1964) et

¹⁴La proclamation Truman entraîne une extension de la compétence territoriale des États-Unis sur une surface de deux millions de KM², soit la superficie des 10 pays actuellement membres des Communautés européennes.

¹⁵J. Castaneda, les positions des États latino-américains, dans *Actualités du droit de la mer*, Colloque de Montpellier de la Société française pour le droit international, 1972 (à paraître aux Éd. Pédone).

¹⁶La mer patrimoniale se distingue des eaux territoriales en ce sens que la liberté de navigation y est reconnue alors que dans celles-ci, où s'expriment les prérogatives de souveraineté du riverain, les navires étrangers ne disposent que du droit, plus limité, au passage inoffensif.

¹⁷Sur ces projets, voir A. Piquemal, *Le fond des mers, patrimoine commun de l'humanité*, Institut du Droit de la Paix et du Développement, Nice, 1971, 226 p. et J. P. Lévy, *La troisième Conférence sur le droit de la mer*, AFDI 1971, pp. 784-832.

Le gouvernement français accepte à son tour la limite des 200 milles sur le fond des mers (cf. la déclaration française au comité des fonds marins, Doc. A/AC. 138/SC. II/SR. 27, p. 39), ce qui devrait aboutir à un partage du fond de la Méditerranée occidentale.

¹⁸Cf. J. Polvêche dans *Le Fond des Mers*, op. cit., pp. 97-124.